



Réunion du 17 Février 2020

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

- Affaire N°286 Dossier transmis par la commission des jeunes U 18 D1
- Affaire N°287 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule A
- Affaire N°70 Dossier transmis par la commission féminines séniors à 11
- Affaire N°71 Dossier transmis par la commission foot loisir D2 poule C
- Affaire N°72 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule F

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°286 rencontre n°21778107 du 08/02/2020 U 18 D1**

Match perdu par forfait avec – 1 point à ST CHRISTO MARCENOD pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FEURS) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°70 rencontre n°22230998 du 26/01/2020 Coupe de la Loire féminines à 11**

Match perdu par forfait à ST JEAN BONNEFONDS 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FIRMINY PRAIRIES 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°71 rencontre n°21468771 du 14/02/2020 Foot loisir D2 poule C**

Match perdu par forfait avec – 1 point à FIRMINY FAURE 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SE TRAMINOTS 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°72 rencontre n°21736617 du 16/02/2020 D5 poule F**

Match perdu par forfait avec – 1 point à CHAZELLES FC 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (BONSON ST CYPRIEN 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GENERAL

N°287 U18 D3 poule A : VILLARS 527379 amende 50€

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50€

N°70 Match n°22230998 Coupe de la Loire féminines à 11 : ST JEAN BONNEFONDS 516407

N°71 Match n°21468771 Foot loisir D2 poule C Journée 11 : FIRMINY FAURE 654156

N°72 Match n°21736617 D5 poule F Journée 13 : CHAZELLES FC 504246

Amende pour forfait simple : 30€



N°286 Match n°21778107 U18 D 1: ST CHRISTO MARCENOD 525870

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°33 Coupe Valeyre Leger : SE CO LA RIVIERE 1 / SURY LE COMTAL 1
Affaire N°34 Féminines séniors à 11 : FIRMINY PRAIRIES 1 / ANDREZIEUX BOUTHEON FC 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°33
SE CO LA RIVIERE 1 N°580450 contre SURY LE COMTAL 1 N°504249
Championnat Coupe Valeyre Léger
Match N°22353108 du 09/02/2020

Joueurs en état de suspension du club de SURY LE COMTAL
Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur MERABTI Mehdi du club de SURY LE COMTAL était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SURY LE COMTAL pour demande d'explications.
En conséquence, la CR décide :
Match perdu par pénalité à SURY LE COMTAL . Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).
Le club de SURY LE COMTAL est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
La Commission des règlements dit que le joueur MERABTI Mehdi licence n°2508660036 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 24/02/2020 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)
Le gain du match est accordé à SE CO LA RIVIERE1 sur le score de 4 à 0 .
Les frais de dossier sont imputés à SURY LE COMTAL soit 40€.
Les sanctions sportives sont applicables à partir du 24/02/2020

AFFAIRE N°34
FIRMINY PRAIRIES 1 N°542317 Contre ANDREZIEUX BOUTHEON FC 1 N°508408
Championnat : Féminines à 11 D1
Match N°21732752 du 09/02/2020

Réclamation d'après match du club d'ANDREZIEUX BOUTHEON FC
Motif : participation à la rencontre de la joueuse n°2 MIKULA Eugénie licence n° 2546473689 ne possédant pas la mention de surclassement étant U16 F pour jouer en sénior.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club d'ANDREZIEUX BOUTHEON FC formulée par courriel le 10/02/2020, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Cette évocation a été communiquée par mail le 10/02/2020 au club de FIRMINY PRAIRIES.
Considérant que l'article 5 des règlements féminins séniors à 11 du District de la Loire et le règlement 73.2 de la FFF, autorise les joueuses U16F et U17F à participer à des compétitions séniors dès lors qu'elles présentent une licence avec mention surclassement faisant suite à une autorisation délivrée par un médecin fédéral.
Considérant que la joueuse n°2 MIKULA Eugénie licence n° 2546473689 et la joueuse TONUZI Danjela n° 2548310501 n'ont pas la mention de surclassement sur leurs licences.

Considérant que vu l'article 23.2 des règlements du District et 187.1 des règlements de la FFF, le club d'ANDREZIEUX ne bénéficie pas du gain du match.

En conséquence, la CR décide : Match perdu par pénalité (- 1 point) à FIRMINY PRAIRIES sur le score de 0 à 1. Amende 60€
Frais de dossier à la charge de FIRMINY PRAIRIES . Amende 40 €
Dossier transmis à la Commission féminine.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON **2019 / 2020**

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI